



**Audience du 5 novembre 2015**  
**Lecture du 19 novembre 2015**

**Requête n°1402481**

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

Le tribunal administratif de Nîmes était saisi de la requête de deux particuliers qui recherchaient la responsabilité pour faute de l'Etat à raison du préjudice que leur aurait causé l'arrêté pris par le préfet du Gard dans le cadre de la féria d'Alès le 30 mai 2014. Par cet arrêté, le préfet avait interdit, aux personnes détentrices de certains billets pour la corrida, l'accès au périmètre de sécurité établi aux abords des arènes d'Alès. Les intéressés justifiaient avoir chacun été détenteur d'un des billets concernés par l'interdiction.

Le tribunal juge que le contexte particulier dans lequel s'annonçait la féria d'Alès au printemps 2014 rendait prévisible une atteinte au bon ordre et à la sécurité publique justifiant que le préfet prenne la mesure d'interdiction litigieuse.

Il relève en effet qu'un rassemblement de grande ampleur de manifestants « anti-corridas » était prévu le 31 mai 2014 en marge des festivités, alors que des incidents violents étaient survenus l'année précédente à Alès à l'occasion de la féria et, plus récemment, dans plusieurs communes de la région.

Le tribunal note que la presse avait relayé la volonté du « Comité radicalement anti-corrida » de faire d'Alès une ville symbole de son combat, et notamment de son souhait d'entrer dans les arènes pour empêcher la corrida.

Il considère que, compte-tenu des informations dont il disposait, le préfet pouvait à bon droit considérer que des achats de places groupés, en liquide et sans déclinaison d'identité, faits au fil de la semaine précédant la corrida et représentant au final le quart de la capacité des arènes avaient été effectués dans le cadre de l'action collective projetée par les militants anti-corrida.

Le tribunal estime également que, le préfet n'ayant constaté que la veille du spectacle l'importance des achats effectués par les opposants à la corrida, la condition d'urgence mise à l'usage des pouvoirs prévus par les dispositions du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales était satisfaite.

Il rejette par conséquent la requête dont il était saisi.